

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - LOI -

30 juil. Loi n° 10-2010 autorisant la substitution et le déconditionnement des médicaments..... 611

#### - ARRETES -

##### A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

#### MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE, CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE

29 juil. Arrêté n° 5835 portant gestion et délimitation de la zone de pilotage, de remorquage et de lamanage du port autonome de Pointe-Noire.. 612

##### B - TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Autorisation..... 614

#### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation..... 615

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE ET DES LOISIRS

- Autorisation..... 615

#### MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE, CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE

- Désignation..... 615  
- Agrément..... 617

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### ANNONCES

- Annonces légales..... 617  
- Associations..... 619  
- Erratum..... 619



**PARTIE OFFICIELLE****- LOI -**

**Loi n° 10 - 2010 du 30 juillet 2010** autorisant la substitution et le déconditionnement des médicaments.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## Titre I : Disposition générale

## Article premier : Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

a) Médicament : toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'Homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique.

b.) Spécialité pharmaceutique : tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et mis sur le marché sous une dénomination spéciale.

c.) Médicament générique (ou spécialité générique) d'une spécialité de référence : tout médicament qui a la même composition qualitative et quantitative en principe(s) actif(s), la même forme pharmaceutique et dont la bioéquivalence avec la spécialité de référence est démontrée par des études de biodisponibilité appropriée.

d.) Groupe générique : le groupement des spécialités ayant la même composition qualificative et quantitative en principe actif, la même forme pharmaceutique et dont les profils de sécurité et d'efficacité sont équivalents.

e.) Déconditionnement : toute pratique pharmaceutique consistant à changer la présentation ou le conditionnement d'origine d'un médicament en vue de permettre sa dispensation adaptée.

## Titre II : De la prescription et de la substitution

Article 2 : Les prescriptions de médicaments se font dans la mesure du possible aussi bien en spécialité pharmaceutique qu'en dénomination commune internationale.

Article 3 : Une spécialité ne peut être qualifiée de spécialité de référence que si son autorisation de mise sur le marché a été délivrée au vu d'un dossier comportant dans des conditions fixées par voie réglementaire, l'ensemble des données nécessaires et suffisantes à elles seules pour son évaluation.

Pour l'application du présent alinéa, les différentes formes pharmaceutiques orales à libération immédiate sont considérées comme une même forme pharmaceutique. De même les différents sels, esters, isomères, mélange d'isomères, complexes ou dérivés d'un principe actif sont regardés comme ayant la même composition qualitative en principe actif sauf s'il présente les propriétés sensiblement différentes au regard de la sécurité ou de l'efficacité.

Article 4: Le pharmacien ne peut délivrer un médicament ou produit autre que celui qui a été prescrit ou ayant une dénomination commune internationale différente de celle prescrite qu'avec l'accord exprès et préalable du prescripteur, sauf en cas d'urgence et dans l'intérêt du patient.

Article 5 : La prescription libellée en dénomination commune internationale peut être respectée par la délivrance d'une spécialité figurant dans le groupe générique.

Article 6 : Les pharmaciens disposent d'un répertoire des génériques représentant les spécialités génériques et leurs spécialités de référence par groupe générique.

Le répertoire générique est fixé par voie réglementaire.

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le pharmacien peut délivrer par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique à condition que le prescripteur n'ait pas exclu cette possibilité par une mention expresse « non substituable », en abrégé (NS), portée sur la prescription.

Article 8 : Toute erreur de substitution engage la responsabilité du pharmacien.

Article 9 : Aucune substitution ne doit engendrer de dépenses supplémentaires pour le patient.

Article 10 : Le pharmacien appose les mentions sur la prescription relatives au nom du produit délivré, à la forme pharmaceutique si elles diffèrent de celles prescrites.

### Titre III : Du déconditionnement

Article 11 : Le pharmacien est autorisé à pratiquer le déconditionnement conformément aux bonnes pratiques pharmaceutiques fixées par voie réglementaire.

### Titre IV : Dispositions diverses et finales

Article 12 : Toute violation des dispositions de la présente loi entraîne la mise en cause de la responsabilité disciplinaire ou pénale du pharmacien.

Article 13: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles des articles 90 et 99 de la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales en République Populaire du Congo.

Article 14 : La présente loi, qui entre en vigueur à la date de sa promulgation, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la santé  
et de la population,

Georges MOYEN.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle  
de la souveraineté, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des  
droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.

La ministre du commerce  
et des approvisionnements,

Claudine MUNARI.

- ARRETES -

### A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

### MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE, CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE

**Arrêté n° 5835 du 29 juillet 2010** portant  
gestion et délimitation de la zone de pilotage, de  
remorquage et de lamanage du port autonome de  
Pointe-Noire

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre des transports, de l'aviation civile,  
et de la marine marchande, chargé de  
la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3  
août 2001 portant adoption du code communautaire  
révisé de la marine marchande ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février  
1998 portant adoption de la réglementation des  
conditions d'exercice des professions maritimes et  
des professions auxiliaires des transports en Union  
Douanière des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 06-83 du 27 janvier 1993 portant appro-  
bation de l'adhésion de la République Populaire du  
Congo à la convention internationale de 1973 pour la  
prévention de la pollution par les navires ;

Vu la loi n° 11-83 du 27 janvier 1983 portant appro-  
bation de l'adhésion de la République Populaire du  
Congo à la convention sur le règlement international  
de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu la loi n° 12-2004 du 26 mars 2004 autorisant la  
ratification du protocole de 1978 relatif à la conven-  
tion internationale de 1973 pour la prévention de la  
pollution par les navires ;

Vu la loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 portant ratifi-  
cation de la convention des Nations Unies sur le droit  
de la mer ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant  
la convention internationale de 1974 sur la sauvegar-  
de de la vie humaine en mer ainsi que le code inter-  
national pour la sûreté des navires et des installa-  
tions portuaires ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 por-  
tant création du port autonome de Pointe-Noire;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attribu-  
tions et organisation de la direction générale de la  
marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les  
conditions d'agrément et d'exercice des professions

maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2008-10 du 30 janvier 2008 portant ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 3834 du 30 août 1992 sur l'information nautique des engins dans les eaux territoriales congolaises ;

Vu la délibération n° 009-80-ATC-CA du 18 août 1980 portant organisation et fonctionnement de la station de pilotage du port ;

Vu la délibération n° 010-80-ATC-CA du 18 août 1980 portant organisation et fonctionnement de la station de remorquage du port ;

Vu les règles édictées par l'organisation maritime internationale en matière de pilotage, de remorquage, de lamanage, de signalisation, de navigation, de sûreté et de sécurité maritimes.

Arrête:

Article premier : Le présent arrêté fixe la gestion et la délimitation des zones de pilotage, de remorquage et de lamanage du port autonome de Pointe-Noire conformément à l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 susvisée.

Article 2 : Le pilotage est un service à caractère public fourni aux capitaines exclusivement par un personnel qualifié et commissionné à cet effet par l'autorité maritime suivant le règlement de la station de pilotage du port pour la conduite des navires en haute mer, à l'entrée et à la sortie des ports, dans les ports et rades et dans les limites de chaque zone de pilotage.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, il faut entendre par remorquage toute assistance fournie avec l'aide d'un ou de plusieurs remorqueurs lors des opérations d'amarrage et/ou de largage d'un navire dans le port ou dans un terminal au large.

Article 4 : Le lamanage consiste à assister les navires

dans leurs opérations d'amarrage et de désamarrage.

Article 5 : Le pilotage, le remorquage et le lamanage sont obligatoires pour tous les navires se déplaçant à l'intérieur des limites des zones de pilotage, de remorquage et de lamanage régulièrement fixées par l'autorité maritime.

Ces activités sont du ressort exclusif du port autonome de Pointe-Noire qui peut les mettre en concession selon les termes fixés par la loi.

Article 6 : Dans le cas de la concession du service de pilotage, le concessionnaire doit fournir un cautionnement bancaire dont le montant est fixé par l'autorité portuaire.

Article 7 : Le remorquage peut être portuaire ou effectué en haute mer.

Le remorquage des navires opérant dans les terminaux au large est assimilé au remorquage portuaire.

Article 8 : La navigation dans les zones de pilotage et de remorquage est réservée aux navires battant pavillon congolais, d'un Etat membre de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, d'un Etat ayant des accords de réciprocité avec la République du Congo sur dérogation justifiée accordée par l'autorité maritime ou pour autre pavillon sur dérogation justifiée accordée par l'autorité maritime.

Article 9 : La délimitation des zones de pilotage, de remorquage et de lamanage du port autonome de Pointe-Noire est déterminée ainsi qu'il suit :

#### ZONE 1

- au sud, le parallèle 5° 07" Sud
- à l'ouest, le méridien 11° 46" Est
- au nord, le parallèle 4° 24" Sud

La zone d'attente pour l'entrée au port public est définie par un cercle de rayon égal à 0,3 mille centré sur le point de coordonnées ci-après :

Latitude 4° 45'7" Sud  
Longitude 11° 49'9" Est

Le terminal de Djeno, compris dans la zone 1, est constitué de deux points de chargement

#### Point A (Bouée SBM)

Latitude 4° 56'24" Sud  
Longitude 11° 54'30" Est

#### Point B (Bouée BLUE WATER)

Latitude 4° 56'23" Sud  
Longitude 11° 51'44" Est

Les deux points de mouillage d'attente pour le terminal de Djeno sont définis ainsi qu'il suit :

Point M1  
 Latitude 4° 46'24" Sud  
 Longitude 11° 47'12" Est

Point M2  
 Latitude 4° 44'00" Sud  
 Longitude 11° 45'30" Est

#### ZONE 2

Le terminal de YOMBO est délimité par les points A, B, C, D selon les coordonnées géographiques ci-après:

A. Latitude 4° 25'00" Sud  
 Longitude 11° 02'30" Est

B. Latitude 4° 25'00" Est  
 Longitude 11° 09'00" Est

C. Latitude 4° 31'00" Sud  
 Longitude 11° 09'00" Sud

D. Latitude 4° 31'00" Sud  
 Longitude 11° 02'30" Est

La zone d'attente est déterminée par un cercle de rayon égal à 3 milles et centré sur le point de coordonnées ci-après :

Latitude 4° 16'30" Sud  
 Longitude 11° 12'00" Est

#### ZONE 3

Le terminal de NKossa est délimité par les points A, B, C selon les coordonnées géographiques ci-après :

A. Latitude 5° 11'00" Sud  
 Longitude 11° 32'30" Est

B. Latitude 5° 16'00" Est  
 Longitude 11° 38'00" Est

C. Latitude 5° 18'30" Sud  
 Longitude 11° 32'30" Est

La zone d'attente est déterminée par un cercle de rayon égal à 3 milles et centré sur le point de coordonnées ci-après :

Latitude 5° 06'30" Sud  
 Longitude 11° 24'00" Est

#### ZONE 4

Le terminal d'Azurite est délimité par les points A, B, C, D selon les coordonnées géographiques ci-après :

A. Latitude 5° 38'08" Sud  
 Longitude 10° 57'21" Est

B. Latitude 5° 38'08" Sud  
 Longitude 11° 01'25" Est

C. Latitude 5° 40'09" Sud  
 Longitude 10° 59'23" Est

D. Latitude 5° 36'07" Sud  
 Longitude 10° 59'23" Est

La zone d'attente est déterminée par un cercle de rayon égal à 2 milles et centré sur le point de coordonnées ci-après :

Latitude 5° 38'09" Sud  
 Longitude 10° 49'47" Est

Article 10 : Les zones d'attente ainsi définies peuvent être modifiées pour des nécessités d'exploitation et de sécurité par le directeur général du port autonome de Pointe-Noire après avis du directeur général de la marine marchande.

Article 11 : Le pilote est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 12 : Tout événement de mer ou tous autres actes portant préjudice au milieu marin et à la sécurité de la navigation maritime, font l'objet d'un rapport spécial qui est transmis sans délai, avec un avis, à l'autorité maritime par le chef de la station de pilotage ou le chef de la station de remorquage et de lamanage.

Article 13 : Toutes les opérations de pilotage, de remorquage et de lamanage sont soumises aux dispositions de la sécurité de la navigation et aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 14: En tant que de besoin, des zones de pilotage, de remorquage et de lamanage peuvent être créées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Article 15 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera inséré au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2010

Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

#### AUTORISATION

**Arrêté n° 5793 du 27 juillet 2010.** M. **MANOUANA (Simon)**, domicilié au n° 155 de la rue Lounianga à Météo Brazzaville, est autorisé à titre exceptionnel, à acheter et à introduire en République du Congo :

- un fusil de chasse de type calibre 12 ;
- un fusil de chasse de type carabine 14 m/14 m.

Dès qu'il sera en possession de ses armes, M. **MANOUANA (Simon)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir des permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de leur acquisition.

### **MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

#### AUTORISATION

**Arrêté n° 5831 du 28 juillet 2010.** La société de coopération économique et technique internationale de Weihai domiciliée aéroport Maya - Maya à Brazzaville est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable une carrière de grès sise à Kombé, département de Brazzaville, dont la superficie est égale à 1,7 hectare.

La société de coopération économique et technique internationale de Weihai versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance minière.

Les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances au mois de juin, dans le cadre de la surveillance administrative.

La présente autorisation, qui prend effet à compter du 22 janvier 2009, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **MINISTERE DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE ET DES LOISIRS**

#### AUTORISATION

**Arrêté n° 5832 du 28 juillet 2010.** M. **YOUNES AHMAD (Ali)**, né le 11 juin 1970 à Beyrouth, de nationalité libanaise, est autorisé à exploiter un Hôtel dénommé "HOTEL ETOILE", sis 162, avenue de l'amitié, centre-ville, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, M. **YOUNES AHMAD Ali**, est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

**Arrêté n° 5833 du 28 juillet 2010.** M. **YOUSSEF HASSAN**, né le 30 juillet 1960 à Teir Harfa (Liban), de nationalité libanaise, est autorisé à exploiter un Hôtel dénommé : "ATLANTIC PALACE HOTEL", sis avenue Charles De Gaulle, centre ville, Pointe-Noire.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, M. **YOUSSEF HASSAN**, est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

### **MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE, CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE**

#### DESIGNATION

**Arrêté n° 5834 du 29 juillet 2010.** En application des articles 138, 139, 141, 142, 144, 145 et 155 du règlement n° 03/01-UEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire de la marine marchande, sont désignés membres des commissions de visites de sécurité des navires :

- **ANKOUI Daniel**, Ingénieur en électro - mécanique navale
- **BABOUNDA**, administrateur des affaires maritimes ;
- **BAGNIAKANA Anatole**, capitaine de 1<sup>re</sup> classe de la navigation maritime ;
- **BAKEKIDZA Siméon**, administrateur des affaires maritimes et portuaires ;
- **BANGA Paul**, administrateur des affaires maritimes ;
- **BANGUID Marie De Lourdes**, ancienne élève de l'école d'administration des affaires maritimes (cycle d'administrateur des affaires maritimes) ;
- **BANUANINA Jean Jacques**, administrateur des affaires maritimes ;

- **BIBILA Jonas**, inspecteur des affaires maritimes;
- **BILEKO François**, ingénieur adjoint en électro - mécanique navale ;
- **BIRINDA Edmond**, ingénieur maritime adjoint;
- **BOBINO Marc**, officier des affaires maritimes et portuaires ;
- **BONDA Fulbert**, capitaine de 1<sup>re</sup> classe de la navigation maritime;
- **BOUKONO Jean Claude**, ingénieur des techniques maritimes ;
- **BOUSSANDJI Parfait**, capitaine de 1<sup>re</sup> classe de la navigation maritime ;
- **BOUYA Apollinaire**, ingénieur adjoint en construction navale ;
- **COUSSOUD-MAVOUNGOU Martin Parfait Aimé**, administrateur des affaires maritimes ;
- **DUSSAUD Roger Charles**, officier de la navigation maritime ;
- **DZONDAULT Patrick**, officier de la navigation maritime ;
- **EHOULA Jérôme**, officier mécanicien de 1<sup>re</sup> classe ;
- **ELION Joseph**, officier mécanicien de la marine marchande sans restrictions ;
- **ESSAPOUNDOU Gaston**, administrateur des affaires maritimes ;
- **ETA Daniel**, technicien supérieur en mécanique navale ;
- **ETABA Wazaire**, officier mécanicien de la marine marchande ;
- **FELIX-TCHICAYA Igal**, administrateur des affaires maritimes ;
- **KALI-MAVOUNGOU Bruno**, officier de la navigation maritime ;
- **KAYA-ZOUSSI Thomas**, officier des affaires maritimes et portuaires ;
- **KIMINOUE Pierre André**, administrateur des affaires maritimes et portuaires ;
- **KISSIORO née KEBI BENDA Gladys**, administrateur des affaires maritimes ;
- **KISSITA Emmanuel**, officier de la navigation maritime;
- **KOUA NGOULHOUD Alain**, officier de la navigation maritime ;
- **KOUBEMBA Joachim**, capitaine de 1<sup>re</sup> classe de la navigation maritime;
- **KOULOUGA Ferdinand**, ingénieur adjoint en radiocommunications ;
- **IKOBA Jean Marie**, ancien élève de l'école nationale d'administration (cycle d'officier des affaires maritimes et portuaires) ;
- **ITOUA Roger**, inspecteur des affaires maritimes ;
- **LOEMBA-GOMA André**, administrateur des affaires maritimes ;
- **LOULENDO Emmanuel**, capitaine de 2<sup>e</sup> classe de la navigation maritime ;
- **LOUMANOU Alain Joslain**, ancien élève de l'école nationale d'administration (cycle d'officier des affaires maritimes et portuaires) ;
- **MABIKA Jean Pierre Djoulas**, ingénieur des machines et installations frigorifiques ;
- **MALANDA Antoine**, officier mécanicien de la marine marchande ;
- **MBOLA Didier Alphonse**, ingénieur technologue des pêches ;
- **MAVOUNGOU Eugène**, officier de la navigation maritime;
- **MAVOUNGOU Romain**, administrateur des affaires maritimes ;
- **MBAN Daniel**, capitaine au long cours ;
- **MBANI Jean Christophe**, capitaine de 2<sup>e</sup> classe de la navigation maritime;
- **MBOUANDJI Sylvestre**, capitaine de 1<sup>re</sup> classe de la navigation maritime ;
- **MINDOU Aimé Charles**, administrateur des affaires maritimes ;
- **MBOUNGOU NZAMBI Justin Yvon**, administrateur des affaires maritimes ;
- **MISSAMOU Joseph Mathurel**, officier de la navigation maritime sans restrictions ;
- **MOLANDZOBO Borromée Antioche**, capitaine au long cours ;
- **MOMBO Gaston**, officier mécanicien de la marine marchande sans restrictions ;
- **MOUANGA Bertin Roland**, technicien supérieur en électrotechnique navale ;
- **MOUANGA Christian**, officier des affaires maritimes et portuaires ;
- **NAHOUTOUMA SAMBA Wilfrid Brice**, officier de la navigation maritime;
- **NGANGUIA Gabriel Urbain**, technicien supérieur en électrotechnique navale ;
- **NGOBO Médard**, officier de la navigation maritime ;
- **NGOMA Jules**, capitaine de 1<sup>re</sup> classe de la navigation maritime;
- **NGOMA Daniel**, administrateur des affaires maritimes ;
- **NGOULOUBI NGUENONI**, administrateur des affaires maritimes ;
- **NKOUA Aimé Dieudonné**, officier mécanicien sans restriction ;
- **NOMBO-MAVOUNGOU Louis Marie**, administrateur des affaires maritimes ;
- **OKAMBA Jean Jacques**, ingénieur en radio communications;
- **OKO-OKANDZE née IKONGO-LOGAN Annie Brigitte**, ancienne élève de l'école d'administration des affaires maritimes (cycle d'administrateur des affaires maritimes) ;
- **OKO-OKANDZE Alphonse**, officier des affaires maritimes et portuaires ;
- **SAMBA Maurice**, capitaine de 1<sup>re</sup> classe de la navigation maritime;
- **SAMBOT Luc Antoine**, capitaine au long cours, administrateur des affaires maritimes ;
- **SOINGUISSA Gabriel**, administrateur des ports et transports maritimes ;
- **THADDEES Magalie Lines Victoire**, administrateur des affaires maritimes ;
- **TATI Jean Jacques**, capitaine de 1<sup>re</sup> classe de la navigation maritime;
- **TATI Patrick Serge**, capitaine au long cours ;
- **TATY-BOUSSIANA Jean-Louis**, capitaine de 1<sup>re</sup> classe de la navigation maritime.

Les susnommés prêtent serment devant le tribunal

de grande instance de Pointe-Noire.

Les susnommés sont invités par le directeur général de la marine marchande, président des commissions de visites de sécurité des navires suivant le cas présenté pour faire partie, soit de la commission centrale de sécurité, soit de la commission de mise en service, soit de la commission de visite annuelle ou de partance, de la commission de contrôle par l'Etat du port ou de toute autre commission visant à améliorer la sécurité de la navigation maritime, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la sûreté maritime et la prévention de la pollution marine.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

#### AGREMENT

**Arrêté n° 5836 du 29 juillet 2010.** La société « OSM CREW MANAGEMENT CONGO » B.P.4801, siège social : centre-ville, 241, avenue Charles de Gaulle, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « OSM CREW MANAGEMENT CONGO » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 5841 du 2 août 2010.** La société « BOUARA & Cie SARL » BP 1093, sise au quartier Tchimbamba, à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'entretien et de réparation des radeaux pneumatiques de sauvetage.

L'agrément est valable une année

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « BOUARA & Cie SARL » aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 5842 du 2 août 2010.** La société « S.E.A.S SERVICES », BP 4501, sise dans la 2<sup>e</sup> zone portuaire à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'entretien et de réparation des radeaux

pneumatiques de sauvetage.

L'agrément est valable un an.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « SEAS SERVICES » aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### ANNONCES

##### ANNONCES LEGALES

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES  
DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA

Me Henriette Lucie Arlette GALIBA

3, avenue du Général Antonetti, Marché Plateau,  
Centre-ville, vers ex-Trésor, ex-Hôtel de Police  
Boîte Postale 964 Tél.: 540-93-13; 672-79-24

E-mail: notaire\_galihen@yahoo.fr

REPUBLIQUE DU CONGO

PROGRAMME IMMOBILIER SOPROGI-SONADI

En sigle « SONAPRO »

Groupement d'Intérêt Economique

Constitué Sans Capital social

Siège social : Brazzaville, Immeuble Steph, Avenue  
Paul Doumer,

RCCM : 10 C 19

REPUBLIQUE DU CONGO

##### INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte reçu en dépôt le 13 avril 2010 par Maître Henriette L. A. GALIBA, Notaire titulaire d'un Office à la résidence de Brazzaville, enregistré le lendemain à la recette des impôts de Poto-poto, folio 69/11, numéro 1504, il a été constitué un groupement d'intérêt économique présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : Groupement d'intérêt Economique;  
Dénomination sociale : Programme Immobilier SOPROGI-SONADI, en sigle « SONAPRO ». Siège social : Brazzaville, Immeuble Steph, avenue Paul Doumer, (République du Congo)

Objet social : Le groupement a pour objet principal :

- La réalisation d'un programme immobilier ainsi que toutes opérations financières, civiles, industrielles et commerciales se rattachant directement à l'objet susvisé ;
- La commercialisation des logements sociaux économiques.

Durée : Le groupement est constitué jusqu'à la fin des programmes visés par l'accord de partenariat immatriculé au registre de commerce et du crédit mobilier.

Capital : Le groupement est constitué sans capital.

Administration : Aux termes du procès-verbal des premières délibérations du Conseil d'Administration en date du 22 mars 2010, reçu en dépôt par le Notaire soussigné, le 11 mai 2010, enregistré le même jour à la recette des impôts de Bacongo, sous folio 084/7 n° 826, les administrateurs du groupement ont désigné en qualité d'Administrateur Unique, Madame Sokona SISSOKO, pour une durée d'un an.

Dépôt au Greffe : Les actes constitutifs ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 6 juillet 2010, sous le numéro 10 DA 532.

Immatriculation : Le groupement a été immatriculé au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville, le 6 juillet 2010, sous le numéro 10 C 19.

Pour insertion  
Maître Henriette L. A. GALIBA  
Notaire

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES  
DE BRAZZAVILLE  
OFFICE NOTARIAL GALIBA  
Me Henriette Lucie Arlette GALIBA  
3, avenue du Général Antonetti, Marché Plateau,  
Centre-ville, vers ex-Trésor, ex-Hôtel de Police  
Boîte Postale 964 Tél.: 540-93-13 ; 672-79-24  
E-mail : notaire\_galihen@yahoo.fr  
REPUBLIQUE DU CONGO

SOPEX CONGO  
Société à Responsabilité Limitée  
Capital social : 1.000.000 Francs CFA  
Siège social : Brazzaville, 1582, avenue des Trois  
Martyrs, Batignolles,  
RCCM : 10 B 2163  
REPUBLIQUE DU CONGO

#### INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique en date du 25 juin 2010 reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, Notaire titulaire d'un Office à la résidence de Brazzaville, enregistré le 1<sup>er</sup> juillet 2010 à la recette des impôts de Bacongo, folio 114/13, numéro 1066, il a été constitué une société commerciale présentant les

caractéristiques suivantes :

Forme juridique: Société A Responsabilité Limitée ;  
Dénomination sociale : SOPEX CONGO ;

Siège social : Brazzaville, 1582, avenue des Trois Martyrs, Batignolles, (République du Congo)

Capital social : Un Million (1 000 000) de Francs CFA, divisé en Cent (100) parts sociales de Dix Mille (10.000) Francs CFA chacune entièrement souscrites et libérées en numéraires.

Objet social : La société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'Etranger les activités suivantes :

- Le commerce en gros et en détail, l'importation et l'exportation, le commerce intermédiaire et la représentation des marchandises, de tous équipements mobiliers et immobiliers, de machines, de matériel, produits et denrées servant à l'agriculture ou l'agro-industrie;
- Toutes transactions et opérations supplémentaires ou accessoires afférentes à la construction, la reconstruction, l'exploitation, l'installation, la rénovation, la réparation et maintien de tels équipements, machines et matériel pour le développement des activités sus énoncées ;
- L'établissement d'études, l'organisation, la surveillance, la consultation et les prestations de services concernant tous projets agronomes, agro-industriels ;

Durée : La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Apports en numéraire : Par acte notarié portant déclaration de souscriptions et de versements reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, le 25 juin 2010 et enregistré le 1<sup>er</sup> juillet de la même année, folio 114/14, numéro 1067, les souscripteurs des parts de la société ont libéré en intégralité leurs parts sociales. Gérance : Conformément aux dispositions statutaires, Monsieur Christian Edouard Anne Ghislain VAN DE SOMPEL a été nommé en qualité de gérant de la société pour une durée illimitée.

Dépôt au Greffe : Les actes constitutifs ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 5 juillet 2010 sous le numéro 10 DA 524.

Immatriculation : La société a été immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville, le 5 juillet 2010 sous le numéro 10 B 2163.

Pour insertion  
Maître Henriette L. A. GALIBA  
Notaire

**ASSOCIATIONS****Département de Brazzaville**

Création

Année 2010

**Récépissé n° 86 du 22 avril 2010.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**APPUI COMMUNAUTAIRE AUX JEUNES DESOEUVRES**", en sigle "**A.C.J.D.**". Association à caractère social. *Objet*: promouvoir, défendre et sauvegarder les droits des jeunes désœuvrés en milieu urbain ; améliorer les conditions de vie des jeunes désœuvrés. *Siège social*: 1415, rue Lékoumou, Plateau des 15 ans, Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 décembre 2009.

**Récépissé n° 99 du 3 mai 2010.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION LES AMIS DE RAPHA-BOUNZEKI POUR LA PAIX, LA SAPE ET LE BIEN- ETRE SOCIAL**", en sigle "**A.R.P.B.E.S.**". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir la paix, la sape dans son contexte approprié ; consolider, renforcer les liens de solidarité et assister les membres dans tous les domaines. *Siège social* : dans l'enceinte de l'école primaire de La Fraternité, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1<sup>er</sup> mars 2010.

**Récépissé n° 156 du 1<sup>er</sup> juillet 2010.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MOBILISATION DES EMUS POUR LA COMPASSION DES PERSONNES AFFLIGÉES**", en sigle "**MECA.**". Association à caractère humanitaire. *Objet* : œuvrer pour l'amélioration des conditions de vie des catégories sociales des affligées, abandonnées, déshéritées et défavorisées ; réunir des personnalités éprises de compassion et de charité à l'égard des personnes délaissées et défavorisées ; assurer l'encadrement moral des personnes affligées et abandonnées. *Siège social* : 35, rue Embingou, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 avril 2010.

**ERRATUM**

Journal officiel n° 30 du 29 juillet 2010, page 604, colonne droite, récépissé n° 179 du 14 juillet 2010.

Au lieu de :

Déclaration de l'association dénommée : "**FONDATION WORD PEACE-ONLUS-CONGO**". Association à caractère social.

Lire :

Déclaration de fondation dénommée : "**FONDATION WORLD PEACE ONLUS CONGO**". Fondation à caractère social.

Le reste sans changement

Journal officiel n° 30 du 29 juillet 2010, page 604, colonne gauche, récépissé n° 185 du 14 juillet 2010.

Au lieu de :

Récépissé du 14 juillet 2010.

Lire :

Récépissé du 15 juillet 2010.

Le reste sans changement

Journal officiel n° 29 du 22 juillet 2010, page 590, colonne droite, récépissé n° 159 du 6 juillet 2010.

Au lieu de :

*Siège social* : 73, rue Ombélé, Mikalou-Mfilou Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 octobre 2009.

Lire :

*Siège social* : 72, rue Ombélé, Mikalou-Mfilou Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 mai 2010.

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

